



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME**

À une **séance ordinaire** du Conseil municipal, tenue le **lundi, 11 avril 2016 à 19h00** au lieu ordinaire des séances, étaient présents :

Martin Bordeleau, maire
Guy Laverdière, conseiller siège no 2
François Chevrier, conseiller siège no 4
Manon Pagette, conseillère siège no 5
Michel Venne, conseiller siège no 6

Sont absents :

Jean-Pierre Picard, conseiller siège no 1
Marie-Claude Thériault, conseillère siège no 3

Formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur Martin Bordeleau, maire. Réjean Marsolais, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est aussi présent.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

ADMINISTRATION

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX
5. DÉPÔT PROCÈS VERBAL DE CORRECTION
6. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES
7. AFFAIRES NOUVELLES
8. AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE|RENOUVELLEMENT ADHÉSION|
9. TOURISME LANAUDIÈRE |DÎNER-CONFÉRENCE|
10. RÉSEAU ENVIRONNEMENT |RENOUVELLEMENT ABONNEMENT|

FINANCES

11. RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES
12. ADOPTION DES COMPTES
13. AUTORISATION D'ACHATS
14. ÉCOLE PRIMAIRE SAINT-CÔME|SOUTIEN FINANCIER|
15. DÉFI 12H VAL ST-CÔME |INSCRIPTION|
16. FONDATION PIER-LUC MORIN |AIDE FINANCIÈRE|

PÉRIODE DE QUESTIONS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS
18. PAUSE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

19. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2016 |UNITÉ DE SERVICE INCENDIE|

HYGIÈNE DU MILIEU

20. AVIS DE MOTION |CLAPET DE REFOULEMENT|

URBANISME

- 21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE DANS LES ZONES 410 ET 604
- 22. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE DANS LES ZONES 410 ET 604
- 23. AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
- 24. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICRO-BRASSERIE DANS LA ZONE 817
- 25. AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
- 26. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICRO-BRASSERIE DANS LA ZONE 817

GESTION DU TERRITOIRE

- 27. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2016 |QUAIS PRIVÉS|
- 28. AUTORISATION DE SIGNATURES | INTERNET HAUTE VITESSE|
- 29. AUTORISATION DE SIGNATURES |PROJET VIDEOTRON|

DIVERS

- 30. AFFAIRES NOUVELLES & AUTORISATION D'ACHATS
- 31. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 32. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 114-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdiere et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

ADMINISTRATION**3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 115-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les procès-verbaux suivants soient adoptés à savoir :

- Séance ordinaire du 14 mars 2016.
- Séance extraordinaire du 10 mars 2016

Adopté

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

- Concertation locale régionale sur la gouvernance de proximité (MRC) | 18-19 avril
- Billets (2) | 3^e édition Souper Tournant à Rawdon le 18 mai
- Première rencontre | Insectes piqueurs le 22 avril
- Entente avec Vidéotron en cours
- Règlement d'emprunt pour le projet « Les Mésanges » accepté par MAMOT | Rencontre a eu lieu le 16 mars avec aviseurs
- St-Côme, un cœur qui bat a ramassé 10 378 \$ lors du souper du 2 avril + annonce de M. Castonguay
- Festival St-Côme en glace recherche des bénévoles
- Projet grotte | SDPRM
- Rencontre Novo SST pour abaisser notre cote à la CSST et la maintenir à 1. (Calcul fait sur les 5 dernières années = voir tableau explicatif)
Économie pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ si les cotes de court et long terme sont à 1.
Promouvoir l'assignation temporaire et la prévention
- Gala du Préfet = 50 000 \$ à Centraide Lanaudière
- Rencontre avec le Député Ste-Marie
- Tournoi de poker pour amasser des fonds pour le Club Sportif
- Changement de nom de la Municipalité

5. DÉPÔT PROCÈS VERBAL DE CORRECTION

6. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES

7. AFFAIRES NOUVELLES

8. AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LANAUDIÈRE|RENOUVELLEMENT ADHÉSION|

Résolution no 116-2016

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme renouvelle son adhésion à *l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière* pour l'année 2016 au montant de 100\$.

Adopté

9. **TOURISME LANAUDIÈRE |DÎNER-CONFÉRENCE|**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 117-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme délègue monsieur le conseiller François Chevrier pour assister à un dîner conférence offert par *Tourisme Lanaudière*, le 27 avril 2016, au coût de 40\$ taxes incluses.

Que la Municipalité de Saint-Côme délègue également monsieur le conseiller François Chevrier pour assister à l'assemblée générale annuelle de *Tourisme Lanaudière* le 27 avril 2016

Adopté

10. **RÉSEAU ENVIRONNEMENT |RENOUVELLEMENT ABONNEMENT|**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 118-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme renouvelle son adhésion à *Réseau environnement* pour l'année 2016 au montant de 310.43\$ taxes incluses.

Adopté

FINANCES

11. **RAPPORTS DES REVENUS ET DÉPENSES**

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim remet aux membres du conseil municipal, un état des revenus et dépenses au 31 mars 2016 ainsi qu'une liste de disponibilité budgétaire.

12. **ADOPTION DES COMPTES**

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et impayés.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 119-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, et le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim ayant procédé à l'émission chèques numéro **13739 à 13741; 13743 à 13765; 13823 à 13855; 13857 à 13863; 13867; 13870 et 13938 à 13988** certifie qu'il y a des fonds disponibles pour payer les comptes et déboursés du mois **de mars 2016**, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste des comptes et déboursés du mois **de mars 2016** totalisant **366 918,84 \$** soit adoptée et que les factures soient payées telles que présentées.

Adopté

13. AUTORISATION D'ACHATS

Conformément au règlement numéro 547-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses à certains fonctionnaires et employés le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim demande au conseil municipal d'autoriser les dépenses ci-après.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 120-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme, conformément au règlement numéro 547-2015, autorise les dépenses suivantes, à savoir :

Joliette Sécurité équipements et services inc.

- Équipements de sécurité 3 949,16\$ taxes incluses

NORTRAX Québec inc.

- Réparation rétrocaveuse 17 244,80\$ taxes incluses

Suspension Beaudry inc.

- Réparation ressorts International 1 164,52\$ taxes incluses

DRL Beaudoin inc.

- Lame de côté |déneigement| 1 360,77\$ taxes incluses

Adopté

14. ÉCOLE PRIMAIRE SAINT-CÔME|SOUTIEN FINANCIER|

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 121-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme remette un montant de 1 000\$ comme soutien financier à l'École primaire de Saint-Côme.

Adopté

15. DÉFI 12H VAL ST-CÔME [INSCRIPTION]

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 122-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme remette un montant de 500\$ étant le coût d'inscription pour l'activité *Défi 12h – Val St-Côme*. Ce montant est remis à la «Fondation pour la Santé du Nord de Lanaudière»

Adopté

16. FONDATION PIER-LUC MORIN [AIDE FINANCIÈRE]

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 123-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme remette un montant de 100\$ à la «Fondation Pier-Luc Morin» dans le cadre du Défi 12h – Val St-Côme.

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS**17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

18. PAUSE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 124-2016

Il est présentement 19h45 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit suspendue dix [10] minutes pour une pause.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDE LE VOTE

Résolution no 125-2016

Il est présentement 20h et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit rouverte.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

19. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2016 |UNITÉ DE SERVICE INCENDIE!

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 126-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro 570-2016 ayant pour titre : « *Règlement décrétant des travaux de réparation et d'amélioration de l'unité de service [incendie] et l'affectation de la somme de 17 812\$ du solde disponible du règlement numéro 453-2009 en vue de financer une dépense de 17 812\$* »

soit et est adopté.

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 570-2016 déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1].

Ce règlement est reproduit au long dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 570-2016

Règlement décrétant des travaux de réparation et d'amélioration de l'unité de service [incendie] et l'affectation de la somme de 17 812\$ du solde disponible du règlement numéro 453-2009 en vue de financer une dépense de 17 812\$.

ATTENDU	que ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;
ATTENDU	que le coût de réparation et d'amélioration de l'unité de service [incendie] est estimé à 17 812\$ selon l'estimation des coûts déposée par Réjean Marsolais, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, en date du 18 février 2016, décrite à l' ANNEXE A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;
ATTENDU	qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance tenue le 14 mars 2016;
EN CONSÉQUENCE,	que le règlement portant le numéro 570-2016 intitulé : « <i>Règlement décrétant des travaux de réparation et d'amélioration de l'unité de service [incendie] et l'affectation de la somme de 17 812\$ du solde disponible du règlement numéro</i>

453-2009 en vue de financer une dépense de 17 812\$.» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suis, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est, par le présent règlement, autorisé à dépenser la somme de 17 812\$ afin de d'effectuer la réparation et d'amélioration de l'unité de service [incendie] tel que décrit à l'estimation des coûts préparée par Réjean Marsolais, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim, en date du 10 mars 2016, décrite à l'**ANNEXE A** jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Afin de financer la dépense décrétée au présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser une partie du solde disponible du règlement suivant pour une somme de 17 812\$.

RÈGLEMENT		MONTANT
453-2009		17 812\$

Le remboursement du solde disponible se fera conformément au tableau d'échéance du règlement dont on approprie le solde. La taxe spéciale imposée par le règlement mentionné plus haut et dont on utilise le solde disponible, est réduite d'autant.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Martin Bordeleau
Maire

Réjean Marsolais
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim

HYGIÈNE DU MILIEU

20. AVIS DE MOTION

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté [clapet de non-retour].

URBANISME

21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE DANS LES ZONES 410 ET 604

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 566-2016 intitulé: «*Règlement d'amendement numéro 566-2016 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604*»

a été adopté le 8 février 2016

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 10 mars 2016 concernant le projet de règlement numéro 566-2016;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement numéro 566-2016, le 14 mars 2016, lequel le second projet de règlement porte le même titre que le projet de règlement adopté le 8 février 2016;

CONSIDÉRANT que la procédure, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [L.R.Q., c. A-19.1] est complétée et qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 127-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le règlement numéro 566-2016 ayant pour titre :

«*Règlement d'amendement numéro 566-2016 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604*»

soit et est adopté.

Que ce règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. de Matawinie.

Que le texte de ce règlement soit reproduit dans le livre des règlements.

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 566-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE DANS LES ZONES 410 ET 604

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;

- CONSIDÉRANT QU'** un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande privée de modification règlementaire a été déposée à la municipalité visant à autoriser l'implantation d'une salle de spectacle dans un bâtiment existant touchant les zones 410 et 604;
- CONSIDÉRANT QU'** il est jugé opportun, moyennant certaines conditions de permettre l'usage de salle de spectacle dans les zones 410 et 604;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique a été tenue sur le projet de règlement par l'entremise d'un membre du Conseil désigné par le maire et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet n'a pas fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités [c. E-2.2];
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [c. A-19.1], sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec* [C-27.1];
- EN CONSÉQUENCE,** que le règlement portant le numéro 566-2016 intitulé : «*Modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604*» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 566-2016 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'opportunité d'autoriser, malgré le règlement de zonage et moyennant certaines conditions, l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Une salle de spectacle dans les zones 410 et 604

Le chapitre 3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié par l'ajout d'une section 5 telle que reproduite ci-après.

« Section 5. Salle de spectacle dans les zones 410 et 604

Article 44. Champ d'application

Une salle de spectacle de la classe d'usage 2610 Récréation type 1 peut être autorisée aux conditions du présent règlement, et ce, dans les zones 410 et 604 du Règlement de zonage.

Article 45. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser une salle de spectacle dans les zones 410 et 604 en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. La salle de spectacle s'implante en tant qu'usage complémentaire d'un centre équestre ou d'un usage similaire;*
- b. L'implantation et l'exercice de l'usage sont possibles dans le respect de l'environnement et des vocations récréotouristique et de villégiature de la Municipalité;*
- c. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter au maximum l'impact sonore de l'usage sur les résidences à proximité et sur l'environnement général de la Municipalité;*
- d. Le propriétaire ou l'opérateur de la salle de spectacle ne pourra obtenir de permis d'alcool permanent. Des demandes de permis de réunion pourront toutefois être réalisées auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux par les organisateurs d'événements qui louent l'espace de manière ponctuelle;*
- e. Des espaces de stationnement sont prévus et aménagés pour les utilisateurs de la salle de spectacle, selon les normes en la matière présentes à la réglementation d'urbanisme;*
- f. L'affichage annonçant la présence de la salle de spectacle est sobre et s'harmonise avec l'affichage de l'usage principal;*
- g. La salle de spectacle contribue à la vocation culturelle de la région;*
- h. Le requérant s'assure de respecter l'ensemble de la réglementation municipale, régionale et provinciale applicable en l'espèce. »*

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [c. A-19.1], à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Martin Bordeleau
Maire

Réjean Marsolais
Directeur général et secrétaire-trésorier
Par intérim

22. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 567-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE DANS LES ZONES 410 ET 604

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 567-2016 intitulé: «*Règlement d'amendement numéro 567-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604*»

a été adopté le 8 février 2016

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 10 mars 2016 concernant le projet de règlement numéro 567-2016;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement numéro 567-2016, le 14 mars 2016, lequel le second projet de règlement porte le même titre que le projet de règlement adopté le 8 février 2016;

CONSIDÉRANT que la procédure, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [L.R.Q., c. A-19.1] est complétée et qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 128-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le règlement numéro 567-2016 ayant pour titre : *Règlement d'amendement numéro 567-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604*»

soit et est adopté.

Que ce règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. de Matawinie.

Que le texte de ce règlement soit reproduit dans le livre des règlements.

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 567-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE SALLE DE SPECTACLE DANS LES ZONES 410 ET 604

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur depuis le 23 avril 1990;

CONSIDÉRANT QUE le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;

CONSIDÉRANT QU' une demande privée de modification règlementaire a été déposée à la municipalité visant à autoriser l'implantation

d'une salle de spectacle dans un bâtiment existant touchant les zones 410 et 604;

CONSIDÉRANT QU' il est jugé opportun, moyennant certaines conditions de permettre l'usage de salle de spectacle dans les zones 410 et 604;

CONSIDÉRANT QU' afin de bien encadrer l'implantation et les nuisances potentielles reliées à l'usage, le règlement relatif aux usages conditionnel est amendé par le règlement 566-2016 pour y ajouter des critères d'évaluation visant l'implantation d'une salle de spectacle;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [c. A-19.1], sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, que le règlement portant le numéro 567-2016 intitulé : *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 567-2016 modifiant le Règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une salle de spectacle dans les zones 410 et 604 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à identifier que l'usage salle de spectacle est autorisé dans les zones 410 et 604, moyennant certaines conditions présentes au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Modification de la grille des usages et normes de la zone 410

La grille 410 du chapitre 16 du Règlement de zonage 206-1990 est modifiée par l'ajout à la classe d'usage « 2610 Récréation type 1 » de la note suivante :

« [5] Voir Règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels ».

Article 5. Modification de la grille des usages et normes de la zone 604

La grille 604 du chapitre 16 du Règlement de zonage 206-1990 est modifiée par l'ajout à la classe d'usage « 2610 Récréation type 1 » de la note suivante :

« |4| Voir Règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels ».

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [L.R.Q., c. A-19.1], à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

Martin Bordeleau
Maire

Réjean Marsolais
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

23. AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 afin d'ajouter des dispositions encadrant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817.

24. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICRO-BRASSERIE DANS LA ZONE 817

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 129-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le projet de règlement numéro 573-2016 intitulé : «*Règlement numéro 573-2016 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une micro-brasserie dans la zone 817*»

soit et est adopté.

Que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [L.R.Q., c.A-19.1], une assemblée de consultation publique soit tenue mercredi, le 4 mai 2016 à 19h au lieu habituel des séances du conseil municipal.

Qu'un avis public soit publié dans le journal l'Action, édition du 20 avril 2016.

Que toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement au bureau de la municipalité.

Adopté

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 573-2016**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 510-2013 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE
MICROBRASSERIE DANS LA ZONE 817**

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;
- CONSIDÉRANT QU'** un tel règlement permet, à certaines conditions, qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le Règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande privée de modification réglementaire a été déposée à la municipalité visant à autoriser l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817;
- CONSIDÉRANT QU'** il est jugé opportun, moyennant certaines conditions de permettre l'usage de microbrasserie dans la zone 817;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** ce projet de règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* [c. E-2.2];
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [c. A-19.1], sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** que le projet de règlement portant le numéro 573-2016 intitulé : «*Règlement numéro 573-2016 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une micro-brasserie dans la zone 817*»

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 573-2016 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à permettre l'opportunité d'autoriser, malgré le règlement de

zonage et moyennant certaines conditions, l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Une microbrasserie dans la zone 817

Le chapitre 3 du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est modifié par l'ajout d'une section 6 telle que reproduite ci-après.

« Section 6. Microbrasserie dans la zone 817

Article 46. Champ d'application

Une microbrasserie de la classe d'usage 4110 Industriel type 1 peut être autorisée aux conditions du présent règlement, et ce, dans la zone 817 du Règlement de zonage.

Article 47. Critères d'évaluation

L'opportunité d'autoriser une microbrasserie dans la zone 817 en tant qu'usage conditionnel est évaluée selon les critères suivants :

- a. L'implantation et l'exercice de l'usage sont possibles dans le respect de l'environnement et des vocations récréotouristique et de villégiature de la Municipalité;*
- b. L'implantation ou l'exercice de l'usage est structurant pour la municipalité d'un point de vue socio-économique;*
- c. Les activités de brassage doivent être combinées à un commerce de détail vendant les produits fabriqués ou à un restaurant servant les produits fabriqués;*
- d. Les activités de brassage doivent demeurer à une échelle artisanale;*
- e. Des mesures appropriées sont prises afin de limiter tout impact [odeurs, rejets, bruit, etc.] que pourrait avoir l'usage sur les résidences à proximité et sur l'environnement général de la Municipalité;*
- f. Des espaces de stationnement sont prévus et aménagés pour les utilisateurs de la microbrasserie, selon les normes en la matière présentes à la réglementation d'urbanisme;*
- g. L'architecture des bâtiments, ainsi que l'aménagement du terrain est harmonieux et s'intègre au cadre bâti du village;*
- h. L'affichage est sobre et s'harmonise avec le style architectural du bâtiment;*
- i. L'entreposage n'est autorisé qu'à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;*
- j. Le requérant s'assure de respecter l'ensemble de la réglementation*

municipale, régionale et provinciale applicable en l'espèce. »

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [c. A-19.1], à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

25. AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller François Chevrier afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 206-1990 afin d'indiquer à la grille des usages et des normes de la zone 817 une note renvoyant au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

26. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 574-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990 CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICRO-BRASSERIE DANS LA ZONE 817

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 130-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le projet de règlement numéro 574-2016 intitulé : «Règlement numéro 574-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une micro-brasserie dans la zone 817»

soit et est adopté.

Que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [L.R.Q., c.A-19.1], une assemblée de consultation publique soit tenue mercredi, le 4 mai 2016 à 19h au lieu habituel des séances du conseil municipal.

Qu'un avis public soit publié dans le journal l'Action, édition du 20 avril 2016.

Que toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement au bureau de la municipalité.

PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDMENT NUMÉRO 574-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990
CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE MICROBRASSERIE
DANS LA ZONE 817**

CONSIDÉRANT QUE

le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur depuis le 23 avril 1990;

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est en vigueur depuis le 10 juillet 2013;
- CONSIDÉRANT QU'** une demande privée de modification règlementaire a été déposée à la municipalité visant à autoriser l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817;
- CONSIDÉRANT QU'** il est jugé opportun, moyennant certaines conditions de permettre l'usage de microbrasserie dans la zone 817;
- CONSIDÉRANT QU'** afin de bien encadrer l'implantation et les nuisances potentielles reliées à l'usage, le règlement relatif aux usages conditionnel est amendé par le règlement 573-2016 pour y ajouter des critères d'évaluation visant l'implantation d'une microbrasserie;
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique sera tenue sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [c. A-19.1], sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;
- EN CONSÉQUENCE,** que le projet de règlement portant le numéro 574-2016 intitulé : «*Règlement numéro 574-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une micro-brasserie dans la zone 817*»

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 574-2016 modifiant le Règlement de zonage numéro 206-1990 concernant l'implantation d'une microbrasserie dans la zone 817 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à identifier que l'usage microbrasserie est autorisé dans la zone 817, moyennant certaines conditions présentes au règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Article 4. Modification de la grille des usages et normes de la zone 410

La grille 817 du chapitre 16 du Règlement de zonage 206-1990 est modifiée par l'ajout à la classe d'usage « 4110 Industriel type 1 » de la note suivante :

« [4] Voir Règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels ».

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [c. A-19.1], à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

GESTION DU TERRITOIRE

27. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2016 [QUAIS PRIVÉS]

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 131-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro 571-2016 ayant pour titre : « *Règlement numéro 571-2016 Relatif aux quais privés* »

soit et est adopté.

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 571-2016 déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1].

Ce règlement est reproduit au long dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 571-2016 RELATIF AUX QUAIS PRIVÉS

Dispositions déclaratoires

Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 571-2016 relatif aux quais privés ».

Objets du règlement

Le présent règlement vise à régir les quais privés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme. Il vise plus précisément à :

- 1) déterminer les conditions générales permettant l'implantation de quais privés;
- 2) spécifier la localisation permise pour l'implantation de quais privés;
- 3) définir les formes et dimensions acceptées pour les quais privés;
- 4) préciser les matériaux pouvant être utilisés pour la construction de quais privés;
- 5) déterminer les normes minimales d'entretien de quais privés;
- 6) définir les conditions spécifiques pour les quais privés dérogatoires protégés par droits acquis.

Intégrité du règlement

La page titre, la page des matières, le préambule ainsi que ce qui suit font partie intégrante du règlement.

Invalidité partielle du règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur et a force de loi, conformément au *Code municipal du Québec* [c. c-27.1], le jour de sa publication.

Dispositions interprétatives**Le règlement et les lois**

Aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la Province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la Municipalité.

Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* [c. I-16]. De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Terminologie

Exception faite des mots définis subséquemment, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

Conseil : Le Conseil de la Municipalité de Saint-Côme.

Municipalité : La Municipalité de Saint Côme.

Quai privé : Une installation sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plateformes flottantes utilisée en saison estivale seulement, aménagée de manière à toujours permettre la libre circulation de l'eau, conformément au *Règlement sur le domaine hydrique de l'État de la Loi sur le régime des eaux* [c. R-13, r.1].

Dispositions administratives**Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à tout officier de la Sureté du Québec, à tout officier municipal ou à toute personne dument nommé par résolution du Conseil pour agir à cette fin, si après nommé fonctionnaire désigné.

Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné sont :

- 1) informer toute personne sur le présent règlement;
- 2) recevoir les demandes d'autorisation relatives au présent règlement;
- 3) délivrer, refuser ou suspendre les autorisations relatives au présent règlement;

- 4) procéder à l'inspection préalable des travaux;
- 5) procéder à l'inspection des travaux en cours;
- 6) procéder à l'inspection des travaux terminés;
- 7) entreprendre tout recours de droit civil ou pénal afin de faire respecter le présent règlement;
- 8) faire rapport au Conseil de l'application du présent règlement.

Normes applicables aux quais privés

Dispositions générales

La construction ou la modification d'un quai privé est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1) un seul quai privé est autorisé par terrain riverain;
- 2) un terrain doit posséder une largeur minimale de 10 mètres pour que l'implantation d'un quai privé y soit autorisée;
- 3) nonobstant les normes précédentes, un deuxième quai est autorisé lorsque le frontage au lac est supérieur à 30 mètres. La superficie totale des deux quais ne doit jamais être supérieure à 30 mètres carrés, le cas échéant;
- 4) un quai privé ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique;
- 5) l'amarrage d'une embarcation à moteur ne peut se faire qu'à un quai privé relié à la rive et conforme au présent règlement.

Localisation

Toute partie d'un quai privé doit être située à une distance minimale de 3 mètres du prolongement vers le plan d'eau des lignes latérales du terrain.

Aucun quai privé n'est permis vis-à-vis une descente à bateaux et à moins de 5 mètres de celle-ci.

Formes et dimensions

Un quai privé ne peut être formé que d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Un quai privé en forme de U est spécifiquement interdit.

Tout quai privé doit respecter les normes suivantes :

- 1) avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 2) avoir une largeur minimale de 1,2 mètre;
- 3) une passerelle peut être installée sur la rive afin de rejoindre le quai privé. La superficie de la passerelle doit être déduite de la superficie maximale permise pour le quai.

Matériaux

Un quai privé doit être construit de matériaux non polluants et son aménagement ne doit pas empêcher la libre circulation de l'eau.

Entretien

Un entretien régulier doit être effectué, incluant le remplacement de toutes pièces de bois ou autres matériaux pourris ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée et l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tous matériaux dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.

Quais privés dérogatoires protégés par droits acquis

Droits acquis

Un quai privé, par rapport au présent règlement, qui était conforme à la réglementation avant l'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme protégé par droit acquis.

Perte d'un droit acquis

Un quai privé dérogatoire protégé par droits acquis perd son droit acquis s'il n'est pas installé pendant douze [12] mois.

Remplacement d'un quai dérogatoire

Un quai privé dérogatoire protégé par droits acquis ne peut aucunement être remplacé par un autre quai privé dérogatoire.

Modification ou extension d'un quai privé dérogatoire

Un quai privé dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou agrandi si cette modification ou cet agrandissement est conforme aux dispositions du présent règlement et n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de dudit quai privé.

Infractions et pénalités**Infractions**

Tout propriétaire d'un quai privé en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et s'expose aux pénalités prévues au présent règlement. De plus, toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue jour après jour, une infraction séparée et distincte.

Avis d'infraction

Avant de donner une pénalité ou d'entreprendre un recours, la Municipalité doit transmettre un avis d'infraction par écrit au contrevenant. Cet avis doit comprendre la description de l'infraction et l'obligation de se conformer au présent règlement.

Pénalités

Si à la suite de la réception d'un avis d'infraction, le ou les contrevenants poursuivent l'infraction, le fonctionnaire désigné peut donner les pénalités suivantes :

- 1) pour une personne physique, l'amende minimale est de 150 \$ et l'amende maximale est de 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 200 \$.
- 2) pour une personne morale, l'amende minimale est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

De plus, toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'une infraction au présent règlement seront à l'entière charge du ou des contrevenants.

Recours

Sans restreindre les pouvoirs de la Municipalité, dans tous les cas d'infraction, la Municipalité peut entreprendre des travaux de remise en état, aux frais du ou des contrevenants.

Martin Bordeleau
Maire

Réjean Marsolais
Directeur général et secrétaire trésorier par
intérim

28. AUTORISATION DE SIGNATURES | INTERNET HAUTE VITESSE|

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 132-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que monsieur le maire Martin Bordeleau et Réjean Marsolais, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Côme, l'entente intitulée :

*«ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE AU PROJET DE
CONVENTION DE LOCATION DE POINTS DE PRÉSENCE ET À UNE
LARGEUR DE BANDE PASSANTE»*

Que la dite entente fait partie intégrante de la présente résolution.

Adopté

29. AUTORISATION DE SIGNATURES | PROJET VIDEOTRON|

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 133-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que monsieur le maire Martin Bordeleau et Réjean Marsolais, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Côme, tous les documents relatifs à l'implantation d'une tour de télécommunication :

<u>Nom du site :</u>	VL RTE 437 – Saint-Côme
<u>Coordonnées du site :</u>	MT868-01

Que tous les documents font partie intégrale de la présente résolution.

Adopté

DIVERS

AFFAIRES NOUVELLES & AUTORISATION D'ACHATS

30. SADC MATAWINIE |SOUPER TOURNANT|

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 134-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme autorise monsieur le maire à assister au Souper tournant des gens d'affaires Matawinie, le 18 mai 2016.

Que la Municipalité de Saint-Côme défraie les coûts inhérents à cette occasion.

Adopté

AVIS DE MOTION VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 99

Un avis de motion est déposé par monsieur le conseiller Michel Venne afin d'adopter, lors d'une séance ultérieure, un règlement abrogeant le règlement numéro 99 intitulé : *Concernant la municipalisation d'un nouveau chemin ou rue dans les limites de la municipalité de St-Côme et de lui donner un nom approprié.*

ACQUISITION D'ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE [POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS]

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 135-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme autorise l'achat d'équipement informatique [serveur] pour les départements des incendies et premiers répondants pour un montant de 4 000\$.

Adopté

31. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

32. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 136-2016

Il est présentement 20h35 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la séance soit et est levée.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Réjean Marsolais, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier
par intérim